



Arrêt

n° 255 347 du 31 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN
Avenue de Messidor 330/1
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et de l'ethnie Nanga Eboko. Vous êtes née le 26 mars 2000 à Bertoua, dans la province de l'Est. Vous avez grandi et vécu à Bertoua jusqu'à l'âge de huit ans, ensuite vous avez vécu à Messassi, Yaoundé. Vous avez été à l'école jusqu'en cinquième secondaire. Vous êtes célibataire, sans enfant, et avant de quitter le Cameroun en juin 2019, vous viviez de jobs tels que le ménage et la garde d'enfants.

Le 20 juin 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous êtes âgée de huit ans, votre mère tombe gravement malade. Elle ne peut pas prendre soin de vous et préfère vous envoyer chez sa petite sœur à Yaoundé. Quoique celle-ci est en théorie votre tante, vous vous référez à elle comme votre cousine, terme qui sera utilisé dans le reste de ce document. Cependant, votre cousine vous rend la vie difficile : à partir de vos quatorze ans, elle vous envoie vendre des légumes au marché et elle vous soumet à de mauvais traitements. A partir de ce moment également, elle vous traite de sorcière parce que vous parlez dans votre sommeil la nuit. Elle propage cette rumeur dans le voisinage et vous isole des autres enfants. Vous ne pouvez plus étudier et vous abandonnez l'école à quatorze ans. Un matin votre cousine s'en prend à vous car vous avez parlé durant la nuit. Elle affirme aux gens du quartier que vous allez la tuer et ceux-ci viennent vous frapper, vous reprochant d'être une sorcière. Ces menaces deviennent quotidiennes. A quinze ans, vous n'en pouvez plus et quittez la maison.

En 2015, alors que vous retrouvez dans la rue après avoir fui le domicile de votre cousine, vous êtes victime d'une grave agression et des inconnus portent atteinte à votre intégrité physique. Une femme vous vient en aide et vous héberge chez elle. Elle vous explique qu'elle voyage en Europe pour son travail de vente et vous demande si vous voulez l'accompagner. Vous commencez des petits jobs afin de récolter de l'argent pour financer votre voyage et vous lui versez l'argent chaque mois. Entre-temps cette dame a commencé à faire les démarches pour vous obtenir un passeport et un visa, et elle complète la somme pour le prix du voyage. Vous voyagez ensemble en avion jusqu'en Belgique le 1er juin 2019. Passée la douane, à sa demande, vous lui remettez votre passeport. A votre arrivée, cette femme disparaît. Un homme d'origine africaine vous héberge pendant quelques semaines avant que vous n'introduisiez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne joignez à votre dossier aucun document permettant d'établir valablement votre identité comme votre carte d'identité ou votre passeport. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. En l'absence de tout commencement de preuve, vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos entretiens. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général constate d'abord des contradictions importantes entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et au Commissariat général qui portent sur le motif principal de votre demande de protection internationale. En effet, vous déclarez à l'Office des Etrangers que vous quittez votre pays parce que « la vie au Cameroun est difficile à cause du conflit dans l'ouest du pays. Vous aviez peur pour votre sécurité, d'être violée, tuée » (Cf. Dossier administratif – Questionnaire CGRA, question n°5).

Or, vous déclarez lors de votre entretien au CGRA que le motif de votre crainte de persécution est lié à votre cousine qui vous harcèle en vous traitant de sorcière et vous menace de mort pour cette même raison. Cette différence de version met directement en cause la crédibilité de votre récit puisque vous évoquez des problèmes et des motifs de crainte totalement différents.

De plus, interrogée sur votre région d'origine lors de votre premier entretien au CGRA, vous répondez que vous venez de la Région de l'Ouest (Notes de l'entretien personnel du 11 juin 2020 – NEP1 ; p.3-4). Lors du second entretien, vous répétez que vous venez de la province de l'Ouest. Ce n'est que dans les remarques envoyées au CGRA en date du 7 septembre que vous mentionnez que Bertoua se trouve en réalité dans l'Est du Cameroun. De plus, lors du premier entretien au CGRA, vous indiquez que vous aviez des problèmes à l'Ouest du Cameroun et que vous en aviez parlé à l'Office des étrangers (NEP1, p.6). Invitée lors du deuxième entretien à expliquer en quoi les problèmes dans l'Ouest du pays vous concernent, vous répondez que votre tête était ailleurs, que vous étiez juste bouleversée (Notes de l'entretien personnel du 26 août 2020, NEP2, p.17). Invitée à expliquer en quoi ces conflits ont une influence sur votre vie, vous répondez que ça provoque un stress en vous quand vous voyez des gens mourir. Cependant, à la question de savoir si vous avez vécu dans ces régions du Nord- Ouest ou du Sud-Ouest, vous répondez par la négative (ibidem). Au vu de ces contradictions flagrantes portant sur les motifs mêmes de votre crainte, le CGRA peut légitimement conclure que la crédibilité de votre récit est déjà fortement entamée.

En outre, le Commissariat général relève d'autres éléments ne permettant pas de considérer votre demande de protection internationale comme fondée.

Premièrement, le Commissariat Général n'est pas convaincu du fait que vous ayez été envoyée à Yaoundé pour vivre chez votre cousine.

D'emblée, le Commissariat général note que vous avancez deux noms différents pour désigner votre cousine. Ainsi, interrogée lors du premier entretien sur le nom de votre cousine, vous répondez qu'elle s'appelle [J.]. Lors du deuxième entretien, vous confirmez en début d'entretien que le nom de votre cousine est bien [J.] (NEP2 p.3). Cependant, à la fin de ce même entretien, vous dites que c'est la dame qui vous recueille suite à votre fuite de chez votre cousine qui s'appelle [J.] (NEP2, p.12). Vous modifiez alors votre version, déclarant que votre cousine s'appelle [V.] (ibidem). Cette confusion portant sur une information aussi élémentaire que le nom de votre cousine jette déjà un premier discrédit sur votre vie chez cette personne. En outre, dans les remarques envoyées en date du 7 septembre, vous ajoutez encore un peu plus de confusion puisque vous mentionnez alors que la femme qui vous a aidée s'appelle [M.] et non [J.]. A nouveau, la crédibilité de vos déclarations est entamée par de telles divergences.

De même, interrogée sur les activités de votre cousine, vous restez imprécise, vague et peu circonstanciée. Ainsi, vous ne savez pas ce que fait votre cousine pendant la journée. A la question de savoir ce qu'elle faisait après avoir acheté les légumes pour que vous les vendiez, vous dites qu'elle restait à la maison (NEP2, p.4). A la question de savoir si elle avait un autre travail le restant de la journée, vous répondez que vous ne savez pas, que vous ne savez pas ce qu'elle faisait à la maison (ibidem). À la question de savoir pourquoi elle n'allait pas elle-même vendre les fruits et légumes, vous répondez encore que vous ne savez pas, que quand elle rentrait c'est vous qui partiez vendre (ibidem). Votre ignorance à propos des activités de votre cousine, avec qui vous vivez depuis l'âge de vos huit ans jusqu'à vos quinze ans, soit sept ans, conforte encore le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas réellement vécu avec elle.

De plus, vous déclarez que votre cousine vous oblige à vendre au marché de Messassi (NEP1, p.9). Or, vous restez très vague sur la situation du marché. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé comment vous arriviez au marché quand vous sortiez de chez vous, vous répondez évasivement que vous passiez dans le quartier en faisant un geste de la main. Lorsqu'il vous est demandé un point de repère pour le trouver, vous répondez que c'est juste Messassi (NEP2, p.4). Lorsqu'il vous est demandé sur quelle route il se trouve, vous répondez que le marché et le quartier étaient à Messassi et que la maison n'était pas loin du marché, à dix minutes à pied (ibidem). Lorsqu'il vous est redemandé sur quelle route, dans quelle direction le trouver, vous répondez laconiquement que vous habitez « comme ça » et que le marché était juste tout droit (NEP2, p.5). Lorsqu'il vous est demandé d'être plus précise, vous vous contentez de faire un parallèle avec la gare du midi d'un côté et le marché de l'autre côté du bâtiment du CGRA (ibidem).

Or, une recherche rapide sur Google montre que le marché - l'unique de Messassi - se trouve sur l'une des artères principales de Yaoundé et du pays, sur la route qui relie Yaoundé à Nanga Eboko ou à Bafia (voir informations objectives versées à la farde bleue). Le fait que ce marché se déroule sur cette grand-route cause d'ailleurs des soucis de sécurité à la fois pour le trafic et les piétons. Vos propos vagues et imprécis au sujet de ce marché et votre incapacité à le situer sur cette route jettent encore le discrédit sur le fait que votre cousine vous force à aller vendre au marché.

De plus, lorsqu'il vous est demandé si vous avez un emplacement particulier au marché, vous répondez que oui, vous aviez un endroit fixe (NEP2, p.5). Cependant, à la question de savoir qui étaient vos voisins de marché, vous répondez que vous aviez une voisine de gauche et une voisine de droite, mais vous êtes incapable de préciser leurs noms (NEP2, p.5), prétextant que vous alliez seulement « comme ça ». Or, si vous êtes tous les jours au marché pendant un an comme vous le prétendez, le Commissariat estime qu'il est improbable que vous ne connaissiez pas des informations aussi élémentaires que le nom de vos voisines et ne peut accorder de crédit à vos dires.

De même, interrogée sur les voisins que vous fréquentiez durant votre séjour chez votre cousine, vous n'êtes pas en mesure de répondre et ne citez qu'un seul prénom, déclarant que vous étiez très jeune (NEP 2, p. 9 et NEP 3, p. 2 et 3). S'il est vrai que vous étiez très jeune en arrivant à Messassi, vous y avez cependant vécu jusqu'à l'âge de 15 ans. Dès lors, que vous ne puissiez pas citer le nom des voisins de votre cousine déforce encore la réalité de votre vécu dans ce quartier.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous viviez chez votre cousine, et que, partant, vous y avez connu les problèmes qui seraient à l'origine de votre départ du pays.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu de la crainte de persécution dans votre chef suite aux accusations de sorcellerie et aux mauvais traitements de la part de votre cousine.

D'emblée, le Commissariat général constate que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des invraisemblances et des contradictions constatées entre vos déclarations successives.

Ainsi, le Commissariat général relève une première contradiction en rapport avec le début des accusations de sorcellerie de la part de votre cousine. En effet, lors du deuxième entretien devant lui, vous déclarez que vous êtes accusée d'être sorcière à la fois par votre cousine et par les voisins à partir de vos neuf ans (NEP2, p.9). Or, lors du troisième entretien, vous situez le début de ces accusations à l'âge de 14 ans (NEP3, p.4). Cette contradiction discrédite sérieusement la réalité des accusations de sorcellerie de la part de votre cousine telles que vous les alléguiez.

Ensuite, vous expliquez que votre cousine vous frappe tout le temps, tous les jours et qu'à partir de vos treize-quatorze ans, elle vous blesse (NEP2, p.7). Cependant à la question de savoir pourquoi vous ne pouvez pas retourner chez votre mère quand vous êtes plus âgée, vous répondez que vous avez grandi chez votre cousine et que vous préférez rester chez elle (NEP3, p.7). Confrontée à l'incohérence de vos propos au vu des mauvais traitements que vous relatez, vous expliquez cela par le fait que votre cousine vous envoyait à l'école (NEP3, p.8). A la question de savoir si vous auriez pu aller chez votre mère après avoir arrêté vos études, quand vous aviez 14 ans, vous répondez par la négative, vous limitant à expliquer que vous ne vouliez pas partir chez elle et qu'elle était malade (NEP, p. 8). L'incohérence de vos propos et leur manque de spontanéité ne reflètent à nouveau nullement le comportement d'une jeune fille maltraitée par sa cousine et qui aurait la possibilité de trouver refuge chez sa mère.

Enfin, le Commissariat relève des contradictions par rapport aux plaintes que vous portez à la police. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si vous portez plainte à la police, vous répondez par la négative (NEP2, p.8). Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection des autorités, vous répondez que vous ne pouviez pas, sans donner d'explication (ibidem). Or, dans les remarques envoyées au CGRA en date du 7 septembre, vous indiquez que vous avez porté plainte mais que la police n'a rien fait (voir remarques du 7 septembre 2020 dans la farde verte). Le Commissariat général relève cependant que cette plainte n'a rien à voir avec les violences alléguées de votre cousine. Au cours du troisième entretien, interrogée à nouveau sur les plaintes déposées contre votre cousine, vous mentionnez que vous avez porté plainte trois fois, mais que la police n'a rien fait. A nouveau, de telles contradictions empêchent le CGRA d'accorder foi à vos propos.

Des éléments ci-dessus, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité des problèmes que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale.

De plus, vous dites que votre cousine envoie des personnes du quartier vous frapper. Cependant, à la question de savoir si vous les connaissiez, vous répondez par la négative. Vous ignorez depuis quand elles vivaient dans le quartier, ne savez pas d'où elles viennent et déclarez ne jamais les avoir vues (NEP2, p. 9 et 10).

Enfin, le Commissariat général relève que vous êtes partie de chez votre cousine en 2015 et que vous avez continué à habiter dans le même quartier jusqu'en 2019 lorsque vous quittez le pays. Si vous évoquez craindre le fait que votre cousine porte plainte, force est de constater que vous n'évoquez aucun problème avec votre cousine durant ces quatre années. De plus, à la question de savoir comment votre cousine vous recherche, vous répondez partout dans le quartier, cependant, à la question de savoir si concrètement elle va à la police, vous répondez par la négative (NEP2, P.16). Le fait que, durant quatre ans, vous restez vivre dans le même quartier que votre cousine, sans connaître aucun problème achève de décrédibiliser votre récit des faits allégués comme étant à l'origine de votre départ du pays.

Par ailleurs, l'agression sexuelle que vous avez subie en quittant la maison de votre cousine en 2015 relève du droit commun et ne constitue dès lors pas un motif d'asile au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, vous expliquez que deux garçons ont gravement porté atteinte à votre intégrité physique alors que vous étiez en rue (NEP 2, p. 11). Interrogée sur ces individus, vous expliquez que vous ne les aviez jamais vus avant cette agression, que vous ne savez pas si c'étaient des gens du quartier puisque c'était la nuit et vous n'avez pas remarqué leur visage (NEP2, p.11). Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que ces deux hommes ont gravement porté atteinte à votre intégrité physique. Toutefois, vos déclarations laissent à penser que l'agression que vous avez subie, même s'il s'agit d'un acte grave, est un acte isolé et fortuit, qui n'est pas lié à l'un des motifs de la Convention de Genève. Etant donné qu'il s'agit d'un fait isolé de droit commun, qui s'est déroulé hors de votre domicile et que vous n'avez aucun lien avec vos agresseurs qui ne sont par ailleurs pas identifiés, le Commissariat général a de bonnes raisons de penser que de tels faits ne sont pas susceptibles de se reproduire en cas de retour dans votre pays.

Enfin, lors de l'entretien à l'Office des Etrangers, vous évoquez le conflit qui mine le Cameroun dans les provinces du Nord-Ouest – Sud-Ouest. Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone.** » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou https://www.cgvs.be/fr/et_COI_Focus_«_Cameroun._La_crise_anglophone:_Si-tuation_des_anglophones_»_du_15_mai_2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Est dont vous êtes originaire et à Yaoundé où vous vivez depuis 2008, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Vous déposez un certificat médical signé par le Dr [B.] en date du 29 mai 2020. Ce certificat mentionne que vous présentez des cicatrices comme suit : une au niveau du dos, quatre au niveau du tiers inférieur de la jambe gauche et trois au niveau du tiers inférieur de la jambe droite. A cet égard, le Commissariat général souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un médecin qui constate les séquelles d'un patient. Cependant, le document médical que vous produisez ne fournit aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. Le médecin qui l'a rédigé se borne en effet à reproduire vos propos (coups reçus d'un tiers), mais il ne fournit pas la moindre information ni appréciation de la probabilité que les cicatrices qu'il décrit aient pour origine les mauvais traitements allégués.

Le 7 septembre 2020, vous produisez également une attestation de suivi signée par la psychologue Mme [A.G.] en date du 19 juin 2020. A ce titre, le Commissariat général estime qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez et qui vous amènent à consulter un psychologue. Il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes psychologiques de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit (cf arrêt n°125702 du 17 juin 2014 du Conseil du Contentieux des Etrangers).

Ce document est dans ce cas d'autant moins déterminant qu'il mentionne que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique comportant comme symptômes notamment des évitements fréquents des images ou idées liées aux traumatismes vécus dans votre pays et sur la route de l'exil (personnes noyées). Or, le Commissariat général ne peut accorder de crédit au traumatisme vécu sur la route de l'exil étant donné que vous déclarez être venue en Belgique par vol direct de Yaoundé à Bruxelles.

Le 7 septembre 2020, vous envoyez également des commentaires et rectifications suite aux notes du deuxième entretien personnel qui vous ont été envoyées (voir supra). Ces remarques ont été abordées plus haut.

Vous déposez également des documents attestant de formations que vous suivez en Belgique : une formation de premiers secours donnée par la Croix-Rouge, un coaching individuel et collectif de NicetoNeetyou ainsi qu'une attestation d'inscription à la Plateforme pour le Service Citoyen pour y effectuer un service citoyen. Ces divers documents portent toutefois sur des éléments non remis en cause par le Commissariat général et n'ayant pas de lien avec le motif de votre demande de protection internationale.

Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la requérante

3.1 La requérante prend un moyen tiré de « la violation du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, des articles 1 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, et des articles 39/60, 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 32 de la Constitution, du principe des droits de la défense et de l'égalité des armes » (requête, p. 5).

3.2 En substance, elle grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principale Annuler la décision attaquée ; A titre subsidiaire, si le Conseil devait se saisir du fond du dossier : CONFERER la qualité de réfugié à la partie requérante. A TITRE SUBSIDIAIRE de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE, d'annuler la décision » (requête, p. 15).

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison d'une accusation de sorcellerie et des conditions de vie subies chez sa cousine.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui qui relève que la requérante n'a versé à l'appui de sa demande aucune pièce susceptible d'établir son identité, lequel est en tout état de cause surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1 En effet, dans la requête introductive d'instance, il est en premier lieu avancé que le dossier ne contiendrait pas les observations formulées par la requérante suite à ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse du 11 juin 2020, du 26 août 2020 et du 24 novembre 2020, ce qui justifierait une annulation de la décision querellée (requête, pp. 5-6).

Force est toutefois de constater que cette argumentation ne trouve aucun écho dans les pièces du dossier. Il apparaît en effet que la requérante n'a formulé des observations que suite à son deuxième entretien personnel, et que celles-ci sont effectivement présentes au dossier (dossier administratif, pièce 24, document 2).

4.5.2 Il est par ailleurs reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir reconnu à la requérante des besoins procéduraux spéciaux alors que l'intéressée justifie d'une vulnérabilité qui est en outre étayée par des documents versés au dossier (requête, pp. 6-7).

Si, à l'instar de la partie défenderesse et au regard de la documentation déposée (attestation de suivi signée par la psychologue Mme A.G. en date du 19 juin 2020 et certificat médical signé par le Dr B. en date du 29 mai 2020), le Conseil ne remet aucunement en cause le fait que la requérante souffre de difficultés psychologiques, il y a toutefois lieu de constater qu'elle ne caractérise pas à suffisance une quelconque violation de ses droits dans le cadre de l'instruction de sa demande de protection internationale. En effet, en pratique, il apparaît que la requérante a été mise en mesure d'exposer sereinement les motifs à l'origine de sa demande de protection internationale. L'intéressée a ainsi été entendue à trois reprises devant les services de la partie défenderesse pendant de très nombreuses heures au cours desquelles tous les aspects de son récit ont été abordés. Il apparaît encore qu'au cours de son troisième entretien personnel, outre son avocat qui était également présent pendant l'intégralité des deux premiers, elle a pu être accompagnée d'une personne de confiance. En outre, à la lecture attentive des rapports établis en ces occasions, il ne ressort aucun élément qui permettrait d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits dont elle entendait se prévaloir. Pareil argument n'a au demeurant aucunement été avancé de manière précise et détaillée par la requérante ou son avocat, que ce soit lors desdits entretiens personnels ou dans le cadre d'observations écrites suite à la transmission des notes prises par l'agent de la partie défenderesse en charge de l'instruction de la présente demande. Il apparaît encore que de régulières pauses ont été réalisées pendant les entretiens de la requérante et qu'il lui a été précisé qu'elle pouvait en solliciter d'avantage si besoin. Suite à sa demande, il lui a au demeurant été accordé un report lors de son premier entretien personnel (entretien personnel du 11 juin 2020, p. 10). Si la vulnérabilité de la requérante a été mise en avant, il n'a cependant aucunement été soutenu que ses entretiens ne se seraient pas déroulés dans des conditions lui ayant permis de s'exprimer au mieux (voir notamment entretien du 11 juin 2020, p. 10, entretien personnel du 26 août 2020, p. 19 et entretien du 24 novembre 2020, p. 11). En outre, force est de constater que la requérante s'abstient d'indiquer quelles mesures précises et concrètes auraient dû être prises en sa faveur et en quoi l'absence de telles mesures dans son chef lui a porté préjudice. De surcroît, les documents versés au dossier n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait la requérante de voir sa procédure d'asile aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'elle rencontrerait, en raison de son état psychologique et/ou physique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

4.5.3 La requête introductive d'instance avance également de multiples justifications ou explications aux nombreuses carences que le récit de la requérante comporte, lesquelles tiennent au fait que « Madame a pu expliquer, lors de son premier entretien, qu'elle n'avait pas pu expliquer tous ses problèmes lors de sa première audition » à l'Office des étrangers mais que ce point n'a pas été investigué davantage par l'agent de la partie défenderesse en charge de sa demande (requête, p. 8), qu'« On ne voit pas non plus la pertinence [de l'] argumentation [relative à la localisation de Bertoua], et ce d'autant plus que la requérante a pris le temps de relire, et de corriger cette erreur » (requête, p. 8), que « la requérante a pu expliquer que les événements qui traversent l'Ouest du Cameroun la troublent particulièrement [...] Même si elle n'a pas personnellement vécu dans cette partie du Cameroun » (requête, pp. 8-9), que « Madame [...] confirme par la présente requête que sa tante s'appelle bien [J.] » (requête, p. 9), que « Le CGRA ne tient [...] pas compte du contexte dans lequel a vécu la requérante » qui explique pourtant le fait qu'elle ignore les activités de sa tante (requête, p. 9), qu'au sujet de la localisation du marché où elle se rendait « Madame pensait qu'il lui était simplement demandé d'expliquer comment se rendre jusqu'à ce marché » (requête, p. 10), que de même au sujet du nom des personnes qu'elle y côtoyait « Il convient [...] de rappeler que ce travail n'était pas une partie de plaisir pour elle » (requête, p. 10), qu'en ce qui concerne le voisinage de son lieu d'habitation « Madame a pu se souvenir de quatre autres noms en relisant la décision négative, à savoir : [I.], [D.], [V.], et [M.] » (requête, p. 10), que par ailleurs « Madame confirme que les premières accusations sont tombées dès ses 9 ans [et qu'elle] a du confondre les deux au moment de répondre » (requête, p. 11), qu'elle « ne pouvait en effet pas rentrer chez sa maman car cette dernière était malade, raison pour laquelle elle avait d'ailleurs dû la quitter [et qu'elle] n'avait d'autre famille que cette tante » (requête, p. 11), que « Madame a [...] pu expliquer qu'elle s'était présenté trois fois à la police, pour faire part des mauvais traitements qu'elle subissait [mais qu'] elle ne fut jamais écoutée » (requête, pp. 11-12), que « Madame n'allait pas demander l'identité de ses agresseurs » (requête, p. 12), que la requérante a été en mesure de vivre de 2015 à 2019 dans le même quartier que sa tante car elle « limitait le plus possible ses déplacements, et se limitait au strict minimum [et elle] évitait la zone où vivait sa tante » (requête, p. 12), ou encore que n'ayant « plus de contact avec sa tante, [elle] ne pouvait donc savoir ce qu'elle faisait concrètement pour la rechercher [mais] compte tenu de leurs liens familiaux, il est certain que la tante [...] a du continuer les recherches pour tenter de remettre la main sur la requérante » (requête, p. 12).

La Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation de la requérante.

En effet, en se limitant en substance à renvoyer à ses déclarations initiales, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la requérante n'apporte en définitive aucune contradiction pertinente aux nombreux motifs de la décision attaquée qui sont pertinents et qui se vérifient à la lecture des pièces du dossier.

Quant aux circonstances dans lesquelles la requérante aurait été entendue à l'Office des étrangers lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, si l'intéressée a effectivement mentionné le fait de ne pas avoir pu expliquer l'ensemble des points dont elle souhaitait se prévaloir en cette occasion, force est de constater qu'elle n'a aucunement précisé son propos ou mentionné les éléments manquants (entretien personnel du 11 juin 2020, p. 3). Surtout, les contradictions en l'espèce relevées dans la motivation de la décision attaquée sont d'une telle nature et d'un tel nombre que cette seule explication ne saurait suffire.

S'agissant encore de l'incapacité de la requérante à situer avec constance sa région de provenance, le Conseil estime que le seul fait qu'elle ait corrigé très tardivement ses déclarations initiales n'enlève rien au caractère à tout le moins évolutif de son récit. En tout état de cause, dès lors que l'intéressée soutient en dernier lieu ne pas provenir de la région camerounaise touchée par le conflit anglophone et qu'elle ne fait en définitive état d'aucune difficulté qu'elle aurait concrètement et personnellement connue en raison de celui-ci, le Conseil ne peut que parvenir à la conclusion, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ne saurait lui être accordé une protection pour cette raison. S'agissant encore des conséquences de ce conflit sur sa psychologie, force est de constater que ce volet de sa demande n'est aucunement explicité ni même spécifiquement étayé.

Le Conseil estime en outre que les arguments mis en exergue pour expliquer les très nombreuses inconsistances et/ou incohérences de la requérante sont insuffisantes dès lors que celles-ci concernent le principal agent de persécution invoqué (qui n'est autre qu'un membre de sa famille chez qui elle aurait vécu plusieurs années mais dont elle se révèle incapable de fournir de manière constante le prénom ou de mentionner les activités), le lieu où elle soutient avoir été contrainte de se rendre quotidiennement pendant une longue période (à savoir le marché de Messassi qu'elle est incapable de situer précisément ou de mentionner les personnes qu'elle y côtoyait), les personnes de son entourage direct lors de son séjour à Yaoundé (alors qu'il est question de son voisinage), le début des accusations et des mauvais traitements qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale (alors qu'il s'agit en dernier lieu de son principal fondement de crainte en cas de retour au Cameroun), le fait de n'avoir jamais tenté de fuir, le fait d'avoir ou non sollicité la protection de ses autorités nationales ou encore le fait d'avoir été en mesure de vivre plusieurs années dans le même quartier que sa principale persécutrice alléguée après sa fuite sans rencontrer de difficulté avec cette dernière. Il apparaît donc que les carences pertinemment relevées dans le récit de la requérante concernent en définitive tous les aspects de son récit au sujet desquels, nonobstant l'âge qui était alors le sien ou encore l'état de santé psychologique qu'elle justifie, il pouvait être raisonnablement attendu de sa part plus de consistance et de cohérence.

Le Conseil entend rappeler à toute fin utiles que la question ne consiste pas à déterminer si la requérante devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore si elle avance des explications ou justifications plausibles face à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, elle est parvenue à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.5.4 S'agissant spécifiquement du viol que la requérante a subi au Cameroun, le Conseil estime une nouvelle fois pouvoir faire entièrement sienne la motivation de la décision attaquée selon laquelle, en substance, cet événement, pour tragique qu'il soit, relève cependant d'un fait de droit commun dont les auteurs ne sont pas identifiés et qui s'est déroulé de nombreuses années avant le départ définitif de l'intéressée de son pays d'origine sans que cette dernière ne fasse état d'une quelconque suite. S'il est à cet égard avancé dans la requête introductive d'instance qu'« Il convient cependant de relever que c'est parce que la requérante a dû fuir son domicile pour sauver sa vie qu'elle s'est retrouvée à la rue, et a donc été agressée sexuellement » (requête, p. 13), force est toutefois de rappeler que les difficultés par ailleurs invoquées par l'intéressée en lien avec des accusations de sorcellerie ne sont aucunement tenues pour établies, de sorte qu'il ne saurait être établi aucun lien entre ces événements.

La partie défenderesse démontre dès lors valablement qu'il existe de bonnes raisons de penser que de tels faits ne se reproduiront pas, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.5 Il est également insisté sur la documentation médicale et psychologique versée au dossier, laquelle constituerait une preuve des mauvais traitements invoqués par la requérante et expliquerait également la teneur de ses déclarations (requête, pp. 7, 9, 11 ou encore 12).

S'agissant de la documentation médicale et psychologique versée au dossier (certificat médical du 29 mai 2020 et attestation de suivi psychologique du 19 juin 2020), le Conseil relève qu'il y est fait état, sur le plan physique, de la présence de plusieurs cicatrices sur différentes parties du corps de la requérante que cette dernière a attribué à des « coups (fouet) reçu d'un tiers » (voir le certificat médical du 29 mai 2020). D'un point de vue subjectif, le même document mentionne la « présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique » sans autre précision. Ce dernier constat est confirmé et précisé dans l'attestation psychologique du 19 juin 2020 qui mentionne que la requérante « souffre d'un syndrome de stress post-traumatique [...] avec les symptômes suivants: évitement fréquents des images ou idées liées au traumatisme vécus dans son pays et sur la route d'exil (personnes noyées); sensation physique de tête "qui chauffe" menant à des crises psychotiques dans lesquelles elle est en colère et tape ce qui est autour d'elle, sans s'en souvenir par après; faible concentration; mémoire à court terme défaillante; et maux de tête importants. Ces symptômes ont des causes psychologiques ». La même attestation souligne par ailleurs que la requérante « a besoin de temps et de patience pour pouvoir raconter les choses, de se sentir en confiance » (attestation du 19 juin 2020).

Le Conseil observe tout d'abord qu'aucun de ces documents ne permet d'établir un lien avec les faits de violence allégués par la requérante en raison de l'accusation de sorcellerie dont elle aurait fait l'objet. En effet, si le certificat médical du 29 mai 2020 mentionne des cicatrices dues aux violences subies par l'intéressée, il s'avère que cette indication ne repose que sur les seules déclarations de la requérante et que le professionnel de santé auteur dudit certificat ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par la requérante en lien avec l'accusation de sorcellerie proférée à son encontre et les lésions objectives et subjectives qu'il atteste. La même conclusion s'impose en ce qui concerne l'attestation psychologique du 19 juin 2020 précitée, laquelle se révèle au surplus contradictoire avec les déclarations de la requérante qui soutient être arrivée en Belgique par un vol direct depuis Yaoundé (voir notamment entretien personnel du 11 juin 2020, pp. 7, 8) alors que l'attestation qu'elle verse au dossier souligne que le traumatisme dont elle souffre trouve notamment sa cause dans les événements qu'elle a vécus « sur la route d'exil (personnes noyées) ».

Ensuite, sous la réserve mentionnée *supra* au sujet du viol subi par la requérante qui n'est pas remis en cause, le Conseil considère que ces documents n'établissent pas, et/ou ne font pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressée aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'elle a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles qu'elle présente, telles qu'établies par la documentation précitée, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution de la requérante, le Conseil relève que les pièces versées au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés psychologiques ou physiques telles dans son chef qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que la requérante aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé de la requérante ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressée en lien avec une accusation de sorcellerie, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

4.5.6 Le Conseil relève enfin que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante et qui n'ont pas encore été rencontrés *supra* manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

En effet, les documents attestant de formations en Belgique sont de nature à établir un élément qui ne fait l'objet d'aucun débat entre les parties, mais qui se révèle toutefois sans pertinence pour établir les faits invoqués en l'espèce dès lors qu'il ne s'y rapporte aucunement.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine au Cameroun, soit la région francophone de l'est du pays (tel qu'il est confirmé dans la requête), correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international ou qui serait de nature à modifier l'analyse de la partie défenderesse à cet égard, à laquelle le Conseil estime pouvoir se rallier au vu des informations en sa possession. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, en ce inclus les développements relatifs aux possibilités de protection de la requérante dans son pays d'origine, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN